



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2009/17

Le 21 avril 2009

**Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance  
des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo  
(requête pour avis consultatif)**

**Dépôt des exposés écrits et d'une contribution écrite**

LA HAYE, le 21 avril 2009. Trente-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont déposé des exposés écrits dans le délai fixé par la Cour internationale de Justice (CIJ) sur la question de la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo (requête pour avis consultatif). Les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ont, dans le même délai, déposé une contribution écrite.

Le délai pour le dépôt de ces pièces avait été fixé au 17 avril 2009 par une ordonnance de la Cour en date du 17 octobre 2008 (voir communiqué de presse n° 2008/36).

Les Etats Membres des Nations Unies qui ont transmis un exposé écrit sont les suivants (selon l'ordre de réception) : la République tchèque, la France, Chypre, la Chine, la Suisse, la Roumanie, l'Albanie, l'Autriche, l'Egypte, l'Allemagne, la Slovaquie, la Fédération de Russie, la Finlande, la Pologne, le Luxembourg, la Jamahiriya arabe libyenne, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, la Serbie, l'Espagne, la République islamique d'Iran, l'Estonie, la Norvège, les Pays-Bas, la Slovénie, la Lettonie, le Japon, le Brésil, l'Irlande, le Danemark, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, les Maldives, la Sierra Leone et la Bolivie.

Le texte des exposés écrits et de la contribution écrite est confidentiel à ce stade de la procédure.

Il est rappelé que, dans son ordonnance du 17 octobre 2008, la Cour a également fixé au 17 juillet 2009 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats ayant présenté un exposé écrit pourront présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut. Les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo pourront, dans le même délai, présenter leur contribution écrite contenant leurs observations sur les exposés écrits.

La suite de la procédure a été réservée.

### Historique de la procédure

Le 8 octobre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 63/3 (A/63/L.2) par laquelle elle a décidé, conformément à l'article 65 du Statut, de demander à la Cour de donner un avis consultatif sur la question suivante :

«La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?»

Des copies certifiées conformes des versions française et anglaise de la résolution ont été transmises à la Cour sous le couvert d'une lettre du Secrétaire général des Nations Unies datée du 9 octobre 2008. Ultérieurement, le Secrétaire général a présenté à la Cour un dossier contenant tout document pouvant servir à élucider la question, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut. Ce dossier figure sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Par lettres en date du 10 octobre 2008, le greffier de la Cour a notifié la requête pour avis consultatif à tous les Etats admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut.

Par une ordonnance datée du 17 octobre 2008, la Cour a décidé «que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres [étaient] jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif» et elle a fixé les délais pour ce faire. La Cour a aussi décidé que, «compte tenu du fait que la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo du 17 février 2008 fait l'objet de la question soumise à la Cour pour avis consultatif, les auteurs de la déclaration précitée [étaient] jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question» et elle les a en conséquence invités «à soumettre à la Cour des contributions écrites, dans les délais sus-indiqués».

---

### Département de l'information :

MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Barbara Dalsbaek, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)